Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07.10.2025
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Ville de Crosne

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025
DELIBÉRATION N° 2025-86
CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) ILE-DE-FRANCE AUX TRAVAUX DU CABINET MEDICAL

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 17 septembre 2025
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29
Nombre de présents : 23
Procurations : 6
Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,
Madame Annie FONTGARNAND, Madame Christel CASSATA, Monsieur Ludovic FIGÈRE, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Madame Séverine MARTINS, Monsieur Patric BRETHOUS, **Maires-Adjoints**

Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Chantal LEMAITRE, Madame Virginie THÉODORE, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Hélène DE SOUSA, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Christelle LAOUT, Monsieur François CHOUVIN, Monsieur Bernard HUOT, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Christophe CARRERE, Monsieur Alain MANIERE, Monsieur Jean-Michel CORIOU **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :
1. Monsieur Gaëtan MAIURI donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Madame Valérie MERCERA-DEHERRE donne pouvoir à Madame Hélène DE SOUSA
3. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
4. Madame Laurence MAYDA donne pouvoir à Monsieur Thierry MARTIN
5. Madame Martine ABITA-RICHARD donne pouvoir à Monsieur Christophe CARRERE
6. Monsieur Patrick VANHILLE donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Abdoulaye DIONE
Assisté du DGS

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07.10.2025
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Les évolutions démographiques de la profession médicale en Ile-de-France montrent la dégradation de la situation depuis une dizaine d'années.

Face à ces enjeux, l'annexe 7 du protocole signé en février 2023 entre l'ARS Ile-de-France et l'URPS médecins, repose sur un engagement fort en faveur de la poursuite et du renforcement des aides à l'investissement immobilier auprès des porteurs de projet souhaitant développer une offre médicale libérale en Ile-de-France.

Cette démarche s'inscrit dans un contexte de coût de l'immobilier très élevé en Ile-de-France avec l'objectif de déployer une offre de locaux d'activité à loyers modérés permettant de maintenir l'attractivité de la Région Ile-de-France pour l'installation et l'exercice des professionnels de santé libéraux, notamment pour l'exercice de premier recours.

Après avoir obtenu les accords de l'ARS, la présente convention n° 202519819 a pour objet de participer au financement de travaux portant sur un bien communal sis 28 rue Colbert.

Cette opération portée par la ville a pour objectif le développement d'une offre de soins de proximité dans le cadre d'un cabinet médical.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le débat en Commission Cadre de Vie, Sécurité et développement économique en date du 16 septembre 2025,

CONSIDERANT les évolutions démographiques de la profession médicale en Ile-de-France qui montrent la dégradation de la situation depuis une dizaine d'années ;
CONSIDERANT que cette opération portée par la ville a pour objectif le développement d'une offre de soins de proximité dans le cadre d'un cabinet médical ;
CONSIDERANT que le montant prévisionnel de la participation de l'ARS pour la totalité du projet est de 50 295 € ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention n° 202519819 ayant pour objet de participer au financement de travaux portant sur le bien sis 28 rue Colbert et annexée à la présente délibération ;

PRECISE que le montant prévisionnel de la participation de l'ARS pour la totalité du projet est de 50 295 € ;

DIT que les recettes seront inscrits au budget Ville - 2025, par décision modificative ;

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération, ainsi que signatures de tous les actes, contrats et avenants y afférents.

ADOPTEE, A L'UNANIMITE

MAIRIE DE CROSNE (91)

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 23 septembre 2025

Signature du Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Le Maire de Crosne
Michaël DAMIATI

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage

Ville de Crosne

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07.10.2025
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Agence Régionale de Santé Île-de-France

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

ENGAGEMENT JURIDIQUE PAR CONVENTION PLURIANNUELLE AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion de la santé ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	**Protocole ARS/URPS 2023-2027: Aide à l'investissement immobilier**
Bénéficiaire	**COMMUNE DE CROSNE**
N° Convention	**202519819**
Montant de la participation financière de l'ARS à la signature	**30 177 €**
Montant de la participation financière pour le solde de l'opération	**20 118 €**

Paraphe bénéficiaire : ND

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07.10.2025
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur D[redacted] Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° DS 2024-034 du 29 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Ko[redacted] Directeur adjoint de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° DS 2022-1673 du 14 avril 2022 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu le dossier de demande de financement « aide à l'investissement immobilier » déposé par la COMMUNE DE CROSNE ;

Vu le Protocole d'accord et le règlement d'intervention de l'annexe 7, en date du 22 février 2023, signé entre l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) médecins libéraux Île-de-France (URPS-ML) et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS) ;

Il est convenu ce qui suit :

Identification des parties

Entre :

D'une part, **l'Agence régionale de santé Île-de-France**

N° SIRET	13000801400149
Adresse	13 rue Du Landy
Code postal - Commune	93200 - ST DENIS
Représentée par	Monsieur [redacted], Le Directeur Général

Ci-après dénommée « **l'ARS Île-de-France** »,

Entre :

D'une part, **l'Union régionale des professionnels de santé – Médecins libéraux d'Île-de-France**

N° SIRET	53070988000013
Adresse	12 rue Cabanis
Code postal - Commune	75014 - PARIS
Représentée par	Docteur V[redacted] La Présidente

Ci-après dénommée « **l'URPS-ML** »,

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07.10.2025
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Et d'autre part :

Raison sociale	COMMUNE DE CROSNE
N° SIRET	219 101 912 00018
Adresse	35 Av. Jean Jaurès
Code postal - Commune	91560 Crosne
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Monsieur Michaël DAMIATI, Maire

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet ».

Objectif général du projet :
La présente convention a pour objet de participer au financement de travaux portant sur un bien sis 28 rue Colbert 91560 Crosne. Cette opération portée par le bénéficiaire a pour objectif le développement d'une offre de soins de proximité dans le cadre d'un cabinet médical.

Contexte du projet :
Les évolutions démographiques de la profession médicale en Ile-de-France montrent la dégradation de la situation depuis une dizaine d'années.

Face à ces enjeux, l'annexe 7 du protocole signé en février 2023 entre l'ARS Ile-de-France et l'URPS médecins, repose sur un engagement fort en faveur de la poursuite et du renforcement des aides à l'investissement immobilier auprès des porteurs de projet souhaitant développer une offre médicale libérale en Ile-de-France.

Cette démarche s'inscrit dans un contexte de coût de l'immobilier très élevé en Ile-de-France avec l'objectif de déployer une offre de locaux d'activité à loyers modérés permettant de maintenir l'attractivité de la Région Ile-de-France pour l'installation et l'exercice des professionnels de santé libéraux, notamment pour l'exercice de premier recours.

La présente convention est par conséquent établie suite à la demande de subvention réalisée par la COMMUNE DE CROSNE.

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07.10.2025
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Territoires d'intervention (préciser à minima le ou les départements d'intervention) :
La zone d'implantation de l'opération doit rencontrer des difficultés particulières d'accès aux soins et/ou un risque de dégradation à terme et être située en zone d'action complémentaire (ZAC), Zones d'intervention prioritaire (ZIP ou ZIP +) du zonage médecins-libéraux 2022.

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats	Résultats attendus	Outils d'évaluation	Personne(s) en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Pièces justificatives	Construction ou location effective Diminution des loyers demandés aux professionnels de santé en exercice dans les murs	Pièces justificatives	Chargé de mission ARS Pour le bénéficiaire : COMMUNE DE CROSNE	A réception des pièces justificatives : attestation définitive de fin de travaux et bordereau récapitulatif des dépenses acquittées correspondant au coût total des travaux, visés par le maître d'œuvre et certifiés par le maître d'ouvrage et le comptable ainsi que la version définitive du bail collectif ou des baux individuels conclu(s) avec les professionnels de santé exerçant au sein de la structure, mentionnant l'impact de la présente subvention sur le niveau des loyers pratiqués

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération :

Fin prévisionnelle de l'opération : septembre 2025

La période de réalisation du projet est comprise entre le 07/07/2025 et le 30/09/2025. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'opération soit réalisée dans les délais prévus par le calendrier prévisionnel de travaux susvisé et en tout état de cause, en cas d'impossibilité justifiée de respecter ledit calendrier, dans la durée maximale de 2 années à compter de la date prévisionnelle de fin de l'opération. Cette durée maximale de 2 années pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas de difficulté majeure rencontrée par le bénéficiaire et indépendante de sa volonté.

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 07/07/2025 et le 30/09/2035. Toute prolongation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle s'achève après le dernier versement du solde par l'ARS, effectué à réception des pièces justificatives énoncées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 – Participation financière de l'ARS

3.1 Montant de la participation financière

A la signature de la convention, l'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant de 30 177 €.**

Pour le versement du solde, le montant de la participation financière de l'ARS est établi de manière prévisionnelle sur la base des budgets prévisionnels de l'opération :

Montant prévisionnel de la participation financière de l'ARS à la fin des travaux : 20 118 €. Vous aurez un délai de 6 mois pour solliciter le versement du solde, sauf demande motivée de votre part auprès de l'ARS pour obtenir un délai supplémentaire.

Pour cet exercice, le montant de la participation financière de l'ARS ainsi que ses modalités de versement seront fixés par voie d'avenant à la présente convention ou par une décision attributive de financement. Ces montants tiendront compte du résultat des suivis et vérifications prévues à l'article 5 et du respect des articles 6 et 7 de la présente convention.

Ainsi le montant prévisionnel de la participation de l'ARS pour la totalité du projet est de **50 295 €.**

Cette subvention est imputée sur la destination FIR MI 3-4-3.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Être précisées dans le plan de financement présenté en annexe 2 de cette convention.
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Ile de France ou provenant d'une autre personne morale
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Calendrier et modalités de versement

Le montant de la subvention qui sera effectivement versée par l'ARS au titre de la présente convention tient compte :

- Du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- De la vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

La **subvention d'un montant de 30 177 € pour le premier versement** fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Imputation comptable	Montant versé	Date prévisionnelle de versement	Observation
MI-3-4-3	30 177 €	1 mois après la signature de la convention	La subvention est versée en une fois à la signature de la convention

Une subvention prévisionnelle complémentaire d'un montant de 20 118 € sera allouée par la voie d'une décision attributive de financement après transmission des éléments ci-dessous, sous réserve de l'examen des pièces :

- ♣ l'attestation définitive de fin de travaux et un bordereau récapitulatif des dépenses acquittées correspondant au coût total des travaux, visés par le maître d'œuvre et certifiés par le maître d'ouvrage et le comptable

- ♣ de la version définitive du bail collectif ou des baux individuels conclu(s) avec les professionnels de santé exerçant au sein de la structure, mentionnant l'impact de la présente subvention sur le niveau des loyers pratiqués

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous, selon les procédures comptables en vigueur.

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30004	[redacted]	[redacted]	[redacted]
NOM	[redacted]		
I.B.A	[redacted]		
B.I.C	[redacted]		

Un RIB daté et signé doit être annexé à la convention (Annexe 3).

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.

4.2 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

☐ Est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé dans le cadre de la création d'une maison de santé, dans ce cas l'association porteuse doit transférer la subvention à la SISA qui gère la structure ;

☒ N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Île-de-France pour en déterminer le montant ;
- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces justificatives demandées pour le versement du solde évoqué à l'article 4.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à l'ARS tout autre document qui lui serait demandé ultérieurement dans le cadre du suivi de la réalisation du projet et l'analyse de la destination des fonds.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante : ars-idf-investimmo@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le demandeur s'engage à respecter les conditions suivantes :

- ➢ Respecter l'ensemble des conditions fixées dans le règlement d'intervention (Annexe 1 de la convention)

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

- Maintenir l'affectation des biens immobiliers financés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée minimale de 10 ans ainsi que le montant des loyers définis au moment de la signature de la convention, majorés éventuellement en fonction de l'évolution d'un indice de référence précisé dans le bail.

- Faire participer les médecins généralistes de la structure aux soins non programmés via le service d'accès aux soins (SAS) et la Permanence des soins ambulatoires (PDSA).

- Signaler à l'ARS toute évolution ultérieure aussi bien sur le projet de santé que sur les conditions architecturales qui devra rester compatible avec le règlement d'intervention. En cas d'évolution substantielle, le projet nécessitera un nouvel examen en commission.

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À assurer un système de référencement, de suivi, de stockage et de classement des pièces justificatives relatives aux dépenses éligibles à la participation financière prévue par la présente convention, tant que possible de manière dématérialisée. Le bénéficiaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives jusqu'à la date de fin de la convention et en cas de recours ou de litiges sur les opérations effectuées dans le cadre de la convention, jusqu'au terme de ces procédures ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10
- Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre des contrôles effectués par l'ARS (devis détaillés, engagement des travaux, compte-rendu et état d'avancement des travaux…)

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

- A l'issue des travaux donnant lieu au versement de la présente subvention, le bénéficiaire s'engage à organiser une manifestation publique ayant pour objet l'inauguration de la structure. Cette manifestation associera les signataires de la présente convention et sera organisée selon un protocole et un calendrier arrêté en association avec ces derniers ;

- Le bénéficiaire s'engage à apposer une plaque ou un panneau permanent au sein de la structure, en un lieu aisément visible du public. Devront y figurer : les logos de l'ARS, de l'URPS-ML, ainsi que la référence au fonds d'intervention régional (FIR) ;
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS et l'URPS-ML de toute modification dans son plan de financement, en mentionnant notamment les aides complémentaires dont il aurait été bénéficiaire ainsi que les incidences de ces aides sur le reste à charge et les loyers des professionnels de santé.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire

- Toute modification des articles 1 à 5.

- Pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;

- Pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion (le cas échéant d'un nouvel examen en commission) et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des trois parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jour calendaire à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.
Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Paraphe bénéficiaire : 10

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse des pièces justificatives.

L'ARS Île-de-France procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jour calendaire.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel concernant le bénéficiaire seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Il peut exercer ces droits, en s'adressant par courrier postal à :

Le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Île-de-France
13 rue Du Landy
93200 - ST DENIS

ou par mail à ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Le bénéficiaire dispose, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Fait à le

Le bénéficiaire,

Représenté par Monsieur Michaël Damiati,

Maire

MAIRIE DE CROSNE (91)

Fait à Saint-Denis

L'ARS Île-de-France,

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Fait à le

L'URPS-ML Île-de-France

Représentée par le Docteur V[redacted]
La Présidente,

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

ANNEXE

Annexe 1 : Règlement d'intervention de l'annexe 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX ILE-DE-FRANCE

REGLEMENT D'INTERVENTION ANNEXE 7
« AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER »
DU PROTOCOLE D'ACCORD ARS/URPS MEDECINS
2023-2027

Table des matières

Préambule : 3
Sélection des projets à instruire : 4
Critères d'éligibilité : 4
Territoire d'installation : 4
Bénéficiaires de la subvention : 4
Composition de l'équipe : 5
Tarification : 6
Lisibilité du plan de financement : 6
Respect de l'offre du territoire : 6
Type d'opération et temporalité : 6
Conditions architecturales : 7
Participation aux soins non programmés : 7
Hiérarchisation des projets : 9
Critères de priorisation : 9
Financement des projets : 10
Critères de classement : 10
Contreparties : 11
Les modalités de financement : 11
Instruction des dossiers: 12
Composition du Comité d'Instruction : 12
Délai de réponse après le Comité d'Instruction : 12
Calendrier d'instruction : 12
Les contrôles 14
Contacts 14

Paraphe bénéficiaire : ND

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

ARS ILE-DE-FRANCE 14
URPS MEDECINS LIBERAUX 15
Annexes 16
Annexe 1: Tableau des modalités de financement 17
Annexe 2 : Liste des zones ZIP/ZIP+/ ZAC Ile-de-France 18

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Préambule :

Les évolutions démographiques de la profession médicale en Ile-de-France montrent la dégradation de la situation depuis une dizaine d'années.

Face à ces enjeux, le protocole signé en février 2023 entre l'ARS Ile-de-France et l'URPS médecins, repose sur un engagement fort en faveur de la poursuite et du renforcement de leurs actions communes. Selon un plan d'action pluriannuel de cinq ans (2023-2027), il a également pour ambition d'élargir le périmètre des soutiens apportés par l'Agence à la médecine de ville et plus largement à l'offre de soins ambulatoire afin de la redynamiser.

L'annexe 7 du Protocole ARS-URPS médecins permet à l'ARS d'intervenir en aide à l'investissement immobilier auprès des porteurs de projet souhaitant développer une offre médicale libérale en Ile-de-France.

Cette démarche s'inscrit dans un contexte de coût de l'immobilier très élevé en Ile-de-France avec l'objectif de déployer une offre de locaux d'activité à loyers modérés permettant de maintenir l'attractivité de la Région Ile-de-France pour l'installation et l'exercice des professionnels de santé libéraux, notamment pour l'exercice de premier recours.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Acquisition foncière et charges afférentes : bien immobilier et frais divers associés au bien immobilier (notaire, assurance, intérêt d'emprunt, caution bancaire…)
- Travaux et charges afférentes : frais d'honoraires études et assurances, frais divers et prestations complémentaires, travaux (y compris préalables), aménagements extérieurs liés au projet d'investissement.

Les équipements mobiliers et informatiques n'entrent pas dans le champ de la dépense subventionnable.

La participation financière de l'ARS au titre du Fonds régional d'intervention s'élève à 40% maximum de la dépense éligible, dans une fourchette allant jusqu'à 400 000 euros selon la taille et la qualité des projets. En tout état de cause, les aides publiques (agence et collectivités locales) ne pourront pas dépasser 60% du montant du budget.

Chaque dossier est instruit par un Comité d'instruction composé à parité entre l'ARS et l'URPS médecins, auquel participe également le Conseil Régional d'Ile-de- France, potentiel co-financeur. Ce Comité d'instruction arbitre les décisions de financements après avis pris auprès des délégations départementales de l'ARS sur les projets.

Basé sur l'expérience acquise du précèdent protocole, le présent règlement d'intervention a pour objectif de donner de la visibilité sur le dispositif pour les porteurs de projets et préciser les critères retenus par le Comité d'instruction pour qu'une structure d'exercice collectif ou un cabinet de groupe franciliens puissent être soutenus par l'ARS dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Sélection des projets à instruire :

Critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires s'engagent à respecter l'ensemble des critères d'éligibilités durant les 10 années suivant la signature de la convention de financement.

Territoire d'installation :

L'Île-de-France fait face depuis plusieurs années à une importante diminution du nombre de médecins généralistes libéraux. Pour lutter contre ce phénomène et améliorer l'accès aux soins, l'Agence détermine, au moins tous les trois ans, les zones géographiques caractérisées par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (arrêté du 30 mars 2022 signé par la Directrice générale de l'ARS Île-de-France). Les projets situés dans les Zones d'Intervention Prioritaire + (ZIP+),

Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) ou Zones d'Actions Complémentaires (ZAC) peuvent bénéficier de l'aide à l'investissement immobiliers[1].

Bénéficiaires de la subvention :

Les bénéficiaires sollicitant une aide à l'investissement peuvent être ; soit une collectivité ou assimilé, assurant le portage des murs et du projet immobilier pour le compte des professionnels de santé libéraux, soit les professionnels de santé libéraux exerçant ou ayant pour projet d'exercer dans les murs,

Sont éligibles au dispositif d'aide à l'investissement immobilier, les formes juridiques suivantes :

- Les collectivités territoriales et sociétés d'exploitation mixte
- Les bailleurs sociaux
- Les professionnels de santé libéraux en exercice en Ile-de-France constitués sous forme de sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens (SCM), sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés civiles immobilières (SCI), sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA), groupements d'intérêt public (GIP) et groupements d'intérêt économique (GIE) (Cette liste n'est pas exhaustive et tout montage juridique autre pourra être étudié sur dossier)

Pour les projets portés par des professionnels de santé : le capital de la société bénéficiaire de l'aide à l'investissement doit être majoritairement (51 % au minimum) détenu par des médecins libéraux en exercice dans les murs.

Un professionnel de santé peut être associé à des sociétés bénéficiant d'un financement dans le cadre du Protocole ARS-URPS médecins dans la limite maximale de deux projets. Sa participation doit toutefois être minoritaire dans un des deux projets soutenus.

[1] Zonage médecins 2022 : carte des zones concernées par les aides à l'installation et au maintien des médecins généralistes pour l'Île-de-France, ARS Ile-de-France, 4 avril 2022 : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/zonage-medecins-2022-carte-des-zones-concernees-par-les-aides-linstallation-et-au-maintien-des

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation des biens immobiliers financés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée minimale de 10 ans, ainsi que maintenir le montant des loyers définis au moment de la signature de la convention, majorés éventuellement en fonction de l'évolution d'un indice de référence précisé dans le bail. Dans le cas contraire, l'ARS exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, au prorata de la durée de non affectation du bien immobilier.

Les professionnels de santé associés de la société constituée pour la réalisation du projet sont liés par les engagements pris au moment de la signature du contrat et tout au long de sa validité. En cas de cession des parts d'un associé, ou d'intégration d'un nouvel associé dans les dix premières années, la conservation de l'équilibre majoritaire à 51 % de médecins libéraux en exercice dans les murs demeure.

Composition de l'équipe :

La future structure médicale doit compter au minimum deux médecins libéraux exerçant dans ses locaux en activité principale.

Il n'y a pas de limite de taille ni de nombre, chaque projet est apprécié en fonction des besoins du territoire dans lequel il se développe. Le dispositif ne finance pas de projets qui ne prévoient pas en son sein une présence médicale. La garantie de l'engagement de deux médecins devra être apportée de façon nominative au mieux à la phase initiale d'instruction du projet et au plus tard à la phase de signature de la convention.

L'équipe doit être composée de professionnels de santé reconnus par le Code de Santé Publique et conventionnés par l'Assurance Maladie comme suit :

- art. L4111-1 à L4163-10 du CSP : les professions médicales : médecins toutes spécialités, sages-femmes et odontologistes ;
- et parmi les professions d'auxiliaires médicaux de l'art. L4311-1 à L4394-4 les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, diététiciens ;

Les psychologues conformément à l'article L.3221-2 du CSP peuvent, sous réserve d'un projet de santé existant les intégrant, faire partie de l'équipe soignante.

La participation de professionnels non reconnu par le code de santé publique est interdite conformément aux réglementations ordinales.

Un projet soutenu peut tout à fait s'intégrer dans un ensemble immobilier plus large associant notamment une pharmacie ou un laboratoire d'analyse médicale mais le bénéfice de l'aide immobilière ARS devra être fléché sur les professions énoncés dans les deux points précédents.

Des demandes de financement des cabinets composés uniquement de spécialistes peuvent être acceptées suite à l'échange avec la délégation départementale concernée de l'ARS et sous la condition de tensions démographiques de la spécialité concernée dans le territoire.

Toute modification dans la composition de l'équipe soignante (départ, recrutement) doit être communiquée sans délai à la délégation départementale de l'ARS dont dépend le bénéficiaire (contact en fin de dossier). Les médecins cessant leurs activités au sein de la structure doivent être remplacés

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07.10.2025
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

par un de leurs pairs (des médecins généralistes par les médecins généralistes et les spécialistes par les spécialistes).

Tarification :

Tous les médecins intégrés dans la structure doivent, soit pratiquer une tarification de secteur 1, soit de secteur 2 à condition qu'ils soient adhérents à l'OPTAM pour une durée de 10 années au minimum (pièce dans le dossier), sans dérogation possible. L'ARS pourra vérifier la réalité de l'engagement OPTAM pendant toute la durée d'exigence de celui-ci au titre du financement immobilier (10 ans).

Les médecins devront consacrer un temps majoritaire de leur activité aux activités conventionnelles et pour les médecins généralistes, une part majoritaire de leurs activités en tant que médecin traitant.

Lisibilité du plan de financement :

Le montant de la subvention accordée doit clairement venir en diminution des loyers demandés aux professionnels de santé en exercice dans les murs. Le plan de financement doit précisément établir cette réduction.

Formule de calcul des loyers : Montant du loyer modéré annuel au m² = (cout total du projet immobilier intégrant les intérêts d'emprunt – subvention ARS) / Nombre d'années d'amortissement/nombre de m² de la structure)

Respect de l'offre du territoire :

Le projet doit favoriser l'augmentation de l'offre de soins dans le territoire et doit respecter des équilibres existants sans préjudice établi pour les offres de soins hospitaliers publiques ou privées existantes dans le territoire.

Type d'opération et temporalité :

Le financement peut porter sur la création, l'extension ou la rénovation de structures médicales. Concernant les projets de rénovation, le porteur de projet doit démontrer la nécessité d'un financement au regard de l'offre de soins existante et/ou d'un diagnostic de territoire. Les dossiers ne comprenant que des travaux de mise aux normes, de rénovation et d'entretien courants ne sont pas éligibles : seuls seront étudiés les dossiers de rénovation proposant une extension de capacité d'accueil de nouveaux soignants majoritairement médecins, internes ou assistants médicaux.

Le montant de l'opération devra être évalué au minimum par une estimation de maîtrise d'œuvre (architecte) pour toute opération supérieure à 150 000 € ou un devis d'entreprise lot par lot si inférieur à 150 000 €. Les opérations estimées par un maître d'œuvre et supérieures à 150 000 € devront communiquer, dans un second temps et avant le démarrage des travaux, les devis d'entreprises lot par lot.

Doivent être fournis :

- Les plans des locaux (en état et projetés)
- La notice architecturale et le tableau des surfaces
- La notice d'accessibilité PMR dans un établissement recevant du public (ERP)

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07.10.2025
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

- La notice relative à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public

L'examen du dossier par le comité doit précéder le démarrage des travaux. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, un projet peut être déposé alors que les travaux ont déjà été initiés sous réserve qu'ils ne soient pas réceptionnés (échéance offre bancaire, permis de construire ou tout autre document justifiant le caractère exceptionnel de la situation).

Conditions architecturales :

Les locaux objets du projet devront respecter les conditions suivantes à l'issue des travaux :

- Lumière naturelle assortie d'un ouvrant (ou d'une ventilation mécanique) pour chacun des espaces de consultation médicaux ou paramédicaux ;
- Surface des espaces de soins en adéquation avec les usages de chaque profession ;
- Points d'eau équipés d'un lave-mains dans tous les espaces de consultation/soins ;
- Des espaces de rangement suffisants pour stocker du matériel et entreposer le matériel d'entretien
- Un sanitaire PMR à usage des patients ;
- Idéalement un sanitaire dédié à usage des soignants et du personnel de la structure ;
- Idéalement un espace de détente/coin kitchenette accessible au personnel de la structure.

Compte tenu des enseignements de la récente crise sanitaire, l'équipe médicale est tenue de proportionner les surfaces d'accueil et d'attente en fonction du nombre de professionnels de santé en exercice.

Participation aux soins non programmés :

Les médecins de la structure doivent s'engager à participer aux soins non programmés :

- SAS : Inscription de tous les médecins généralistes au SAS (s'il existe un SAS sur le territoire) au moment de l'ouverture de la structure et
- PDSA : Inscription de tous les médecins généralistes à la PDSA en étant libre du contenu et du territoire
  - Inscription dans la liste de garde d'une Maison Médicale de Garde (MMG) et faire des gardes avec une périodicité minimum (une fois par trimestre)
    Ou
  - Inscription au SAMU et participation à la régulation avec une périodicité minimum (une fois par trimestre).

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX ILE-DE-FRANCE

Tableau synthétique d'évaluation de l'éligibilité des projets

Critères d'éligibilité		
Catégorie	**Accepté**	**Refusé**
Impact sur l'offre de soins	Augmentation de l'offre de soins dans le territoire	Pas d'impact sur l'offre de soins du territoire
Territoire d'installation	ZIP + ou ZIP ou ZAC	Zone blanche
Bénéficiaires	• Collectivités territoriales • Bailleurs sociaux • Professionnels de santé libéraux	Autres
	≥ 51 % détenu par des médecins libéraux	≤ 50 % détenu par des médecins libéraux
	Association d'un même professionnels de santé au maximum deux projets financés	Association d'un même professionnel de santé dans plus de 2 projets financés
	Engagement de bénéficiaire ≥ 10 ans	Engagement de bénéficiaire <10 ans
Composition de l'équipe	Au minimum deux médecins libéraux	< 2 médecins libéraux
	Tous les médecins : un temps majoritaire de leur activité consacrés aux activités conventionnelles Médecins généralistes : part majoritaire de leurs activités en tant que médecin traitant	Engagement <50% au titre de l'activité conventionnelle et de la fonction de médecin traitant
	Equipe composée de professionnels de santé reconnus par le Code de Santé Publique + des psychologues sous réserve d'un projet de santé existant	Equipe composée de professionnels de santé non reconnus par le Code de Santé Publique ou des professionnels pratiquant pratiques de soins non conventionnelles
Tarification	- Tarification de secteur 1, - soit de secteur 2 à la condition qu'ils soient adhérents à l'OPTAM pour une durée de 10 années au minimum	Secteurs 2 (hors OPTAM)
Lisibilité du plan de financement	Diminution des loyers pour les professionnels de santé en exercice dans les murs	Pas de diminution des loyers pour les professionnels de santé en exercice dans les murs
Respect de l'offre du territoire	Respect des équilibres existants sans préjudice établi pour les offres de soins hospitaliers publiques ou privées existantes dans le territoire	Non-respect des équilibres existants pour les offres de soins hospitaliers publiques ou privées dans le territoire
Type d'opération	Achat/Construction/Rénovation en vue de l'augmentation de l'offre de soins dans le territoire	Travaux de mise aux normes, de rénovation et d'entretien courants sans accroissement de l'offre de soins

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Temporalité de dépôt de dossier	Dépôt de dossier avant la fin des travaux	Dépôt de dossier après la fin des travaux
Conditions architecturales	Lumière naturelle assortie d'un ouvrant ou d'une ventilation mécanique pour chacun des espaces de consultation	Absence de lumière naturelle assortie d'un ouvrant ou d'une ventilation mécanique pour chacun des espaces de consultation
Conditions architecturales Participation aux soins non programmés	Surface des espaces de soins en adéquation avec les usages de chaque profession	Surface non adéquate avec les usages de chaque profession
	Points d'eau équipés d'un lave-mains dans tous les espaces de consultation/soins	Absence de points d'eau dans tous les espaces de consultation/soins
	Sanitaire PMR à usage des patients	Absence de sanitaire PMR
	Projet respectant partiellement ou complétement les critères suivants : 1) Espace de détente accessible au personnel de la structure 2) Coin kitchenette accessible au personnel de la structure 3) Adéquation des surfaces d'accueil et d'attente en fonction du nombre de professionnels de santé en exercice	Projet non respectant les critères suivants 1) Espace de détente accessible au personnel de la structure 2) Coin kitchenette accessible au personnel de la structure 3) Adéquation des surfaces d'accueil et d'attente en fonction du nombre de professionnels de santé en exercice
	Engagement des médecins généralistes de la structure au SAS et à la PDSA	Pas d'engagement au SAS et à la PDSA

Hiérarchisation des projets :

Critères de priorisation :

Suite à la première étape d'évaluation, les dossiers éligibles seront présentés au comité d'instruction ARS – URPS médecins. Ce comité évalue la qualité des projets, leur impact sur l'offre de soins locale et hiérarchise des projets selon les critères suivants :

1. Territoire : ZIP+>ZIP>ZAC
2. Bénéficiaire : Collectivités territoriales> Bailleurs sociaux> Professionnels de santé libéraux
3. Conditions architecturales : projets conformes > projets partiellement conformes
4. Equipe : Intégration de médecins primo-installant au sein du projet> Capacités d'accueil et la formation de professionnels de santé stagiaire> Capacité d'accueil des assistants médicaux
5. La complémentarité des aides : en fonction de la taille du projet, le principe d'un co-financement public (commune, communauté de communes, Conseil départemental, Conseil Régional) fera partie des critères d'appréciation. L'Intervention et le montant des aides en subvention prévisionnelle doivent être clairement listés dans le projet. Au regard du montage financier, la décision du Comité d'Instruction peut se faire sous réserve de la décision positive

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

des autres financeurs. Dans ce cas le porteur de projet doit fournir les justificatifs de décision des autres financeurs avant le décaissement ARS.

6. Le travail en coopération avec les autres professionnels ou structures de santé du territoire est particulièrement apprécié :
   - Une démarche d'intégration au sein de la CPTS du territoire, si elle existe, est un élément très favorable. Par ailleurs, les projets prévoyant un exercice médical mixte permettant d'articuler ville et hôpital, de type recrutement d'assistants partagés (AUMG), sont très favorablement reçus.
   - D'autres projets de coopération, comme la participation aux protocoles de coopérations ou le recrutement des IPA seront appréciés.

Financement des projets :

Critères de classement :

Les critères suivants sont pris en compte par le comité d'instruction afin de cibler les projets les plus prioritaires et mieux moduler le montant accordé à chaque projet.

Tableau synthétique de classement des projets

Critères de priorisation		
Catégorie	**Critère**	
Territoire	Zone d'installation	ZIP +
		ZIP
		ZAC
Taille de l'équipe	Nombre de cabinets médicaux	>4
		[3 -4]
		≤ 2
Bénéficiaire	Porteur de projet	Collectivités territoriales
		Bailleurs sociaux
		Professionnels de santé
Conditions architecturales	1) Espace de détente accessible au personnel de la structure 2) Coin kitchenette accessible au personnel salarié de la structure 3) Adéquation des surfaces d'accueil et d'attente en fonction du nombre de professionnels de santé en exercice	Conforme
		Partiellement conforme
Equipe	Amélioration de l'offre de soins	Intégration de médecins primo-installant au sein du projet
		Capacités d'accueil et la formation de professionnels de santé stagiaire
		Capacité d'accueil des assistants médicaux

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Financement	Complémentarité des aides	Demande de co-financement public
Projets territoriaux	Coopérations interprofessionnelles	**Intégration au sein de la CPTS**
		Participation aux protocoles de coopérations
		Recrutement des IPA
Avis du comité d'instruction		Soutien unanime du comité d'instruction tenant compte de la qualité des projets, son impact sur l'offre de soins locale

Contreparties :

- Le Propriétaire s'engage à maintenir l'affectation des biens immobiliers financés à l'usage exclusif de l'activité de soins avec des professionnels de santé conventionnés pendant une durée minimale de 10 ans, ainsi que maintenir le montant des loyers définis au moment de la signature de la convention, majorés éventuellement en fonction de l'évolution d'un indice de référence précisé dans le bail.
- Les médecins généralistes de la structure s'engagent à participer aux soins non programmés (SAS et PDSA).

Les modalités de financement :

Le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- 60 % du montant de la subvention à la réception de la convention signée des trois parties ARS / URPS / Bénéficiaires
- 40 % au solde de l'opération à la réception des justificatifs sur production :
  - De l'attestation définitive de fin de travaux, visée par le maître d'œuvre et certifiés par le maître d'ouvrage
  - D'un bordereau récapitulatif des dépenses acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifiés par le maître d'ouvrage et le comptable
  - De la version définitive du bail collectif ou des baux individuels conclu(s) avec les professionnels de santé exerçant au sein de la structure, mentionnant l'impact de la présente subvention sur le niveau des loyers pratiqués

A titre exceptionnel, le comité pourra accorder un complément de subvention en deuxième lecture à une structure qui nécessiterait un financement supplémentaire, sur présentation de justificatifs (cas de besoins sous-évalués au moment de l'instruction).

Point de vigilance : dans le cas où la dépense réalisée s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle prévue dans le dossier de demande de subvention, la subvention sera recalculée sur la base de la dépense finale.

Un projet peut être financé plusieurs fois sur un même territoire pour la même équipe en temps décalé sous réserve d'une augmentation de l'offre de soins médicale et pour un montant ne dépassant pas le plafond du projet initial.

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

L'aide immobilière ARS-URPS peut être mobilisée pour deux projets différents à la même adresse lorsque les médecins présentent des spécialités médicales différentes.

Instruction des dossiers:

Composition du Comité d'Instruction :

- Un représentant de la Direction de l'Offre de soins de l'ARS Ile-de-France

- Au moins d'un représentant du Bureau URPS médecins et le Directeur

- Les équipes en charge de suivi du protocole.

Délai de réponse après le Comité d'Instruction :

Sous huitaine : notification de la décision du comité d'instruction par les services de l'ARS via mail à l'adresse mentionné par le porteur de projet.

Sous un mois, si toutes les réserves existantes sont levées, édition de la convention pour signature.

Calendrier d'instruction :

Le Comité d'instruction se réunit au moins 4 fois par an (cf. Calendrier instruction des dossiers).

Les dossiers d'instruction doivent être déposés avant la date de clôture de la fenêtre de dépôt. L'ensemble des dossiers déposés après cette date seront traités à l'occasion du prochain comité d'instruction.

Les porteurs de projets seront invités à déposer une lettre d'intention permettant le dépôt d'un pré-dossier dématérialisé qui sera effectif courant premier semestre 2023 à l'aide d'une plateforme en cours de développement par l'ARS IDF. Suite à ce dépôt, les délégations départementales ainsi que l'URPS accompagneront les porteurs de projets dans le développement du dossier final et son dépôt.

Tous les dossiers rentrant dans les critères d'éligibilité sont présentés en Comité. Seul le Comité a le pouvoir décisionnel sur un dossier. Si besoin le Comité peut être saisi sur une question de principe sans qu'un dossier soit totalement complet.

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Calendrier instruction des dossiers

Etapes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Période de dépôt de dossier par l'URPS/DD	01/01 - 28/02		01/03- 30/04		01/05 - 30/06		01/09 - 30/10				01/11 - 31/12	
Examen de dossier par l'ARS (siège/DD)			01 -15/03		01 15/05		01/07 - 30/08				1 - 15/11	
Comité d'instruction			16 -30/03		16 30/05				01 - 20/09		16 - 30/11	
Notification			17 -31/03		17-30/05				02 - 21/09		17 - 30/11	
Conventionnement				A partir du 01/04		A partir du 01/06			A partir du 21/09			A partir du 01/12

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Les contrôles

L'ARS et l'URPS pourront se rendre sur les chantiers afin de constater le déroulement des travaux ;

L'ARS pourra également vérifier à tout moment la réalité :

- De l'engagement OPTAM pendant toute la durée d'exigence de celui-ci au titre du financement immobilier (10 ans) ;
- De l'engagement réel minimum de 50% au titre de l'activité conventionnelle et de la fonction de médecin traitant ;
- De l'engagement de maintenir l'affectation des biens immobiliers financés à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée minimale de 10 ans ;
- De maintenir le montant des loyers définis au moment de la signature de la convention, majorés éventuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE ;
- Des engagements relatifs à la participation au SAS et à la PDSA.

Contacts

Les équipes régionales et départementales de l'ARS et de l'URPS médecins sont à votre écoute et disposition pour vous accompagner dans la réflexion, la préparation, la rédaction et l'instruction de votre dossier.

ARS ILE-DE-FRANCE

Les délégations départementales de l'ARS sont vos interlocutrices territoriales pour tout projet de création ou de rénovation/extension de MSP ou de cabinet de groupe. Elles doivent être obligatoirement saisies dès la première ébauche de projet.

Pour les projets se situant à Paris

- ars-dd75-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les projets se situant en Seine-et-Marne

- ars-dd77-ambulatoire-prof-san@ars.sante.fr

Pour les projets se situant dans les Yvelines

- ars-dd78-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les projets se situant en Essonne

- ars-dd91-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les projets se situant dans les Hauts-de-Seine

- ars-dd92-offre-ambulatoire@ars.sante.fr

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Pour les projets se situant en Seine-Saint-Denis

- ars-dd93-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les projets se situant dans le Val-de-Marne

- ars-dd94-ambulatoire@ars.sante.fr

Pour les projets se situant dans le Val d'Oise

- ars-dd95-ambulatoire@ars.sante.fr

URPS MEDECINS LIBERAUX

L'URPS ML, partenaire de l'ARS dans le déploiement de structures libérales, vous conseille et vous accompagne dans le montage de votre dossier.

- Pour le 75 – 78 – 92 – 95 : Alexandre Grenier, directeur - alexandre.grenier@urps-med-idf.org - Tel : 06 60 80 37 02
- Pour le 77 – 91 – 93 – 94 : David Bresson, délégué aux actions territoriales - david.bresson@urps-med-idf.org Tel : 07 64 59 96 74
- En soutien à la rédaction et montage de l'ensemble des dossiers franciliens : Laura Morage, chargée de mission - laura.morage@urps-med-idf.org Tel : 01 40 64 14 79

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Annexes

Annexe 1 : **Tableau des modalités de financement**

Annexe 2 : **Liste des zones ZIP/ZIP+/ ZAC Ile-de-France**

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Annexe 1: Tableau des modalités de financement

		Nombre de médecins au moment de l'instruction					
		< 2		[3-4]		> 4	
		Pourcentage de financement	Plafond	Pourcentage de financement	Plafond	Pourcentage de financement	Plafond
Zonage	ZIP+	35%	300 000 €	40%	350 000 €	45%	400 000 €
	ZIP	30%	200 000 €	35%	250 000 €	40%	300 000 €
	ZAC	25%	150 000 €	30%	200 000 €	35%	250 000 €

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX ILE-DE-FRANCE

Annexe 2 : Liste des zones ZIP/ZIP+/ ZAC Ile-de-France

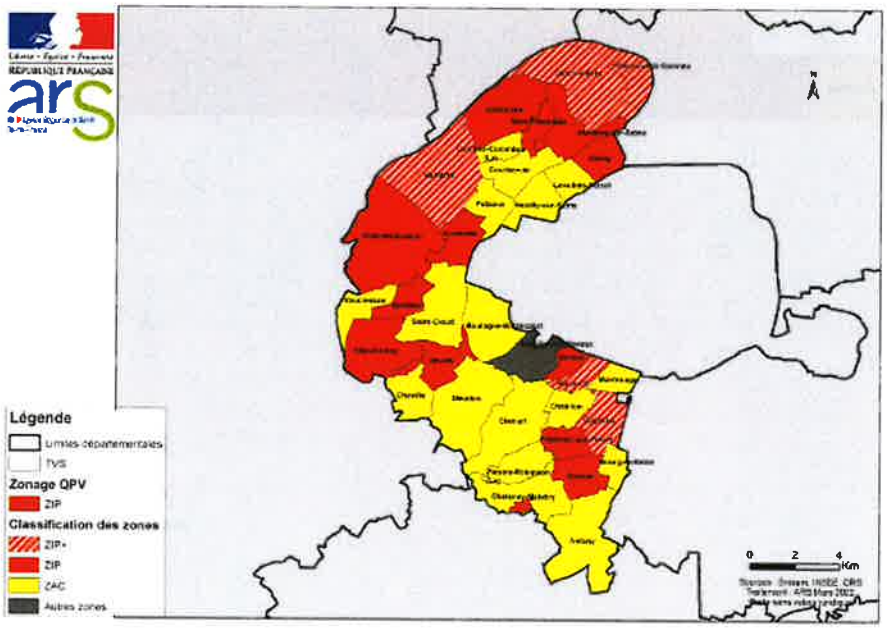

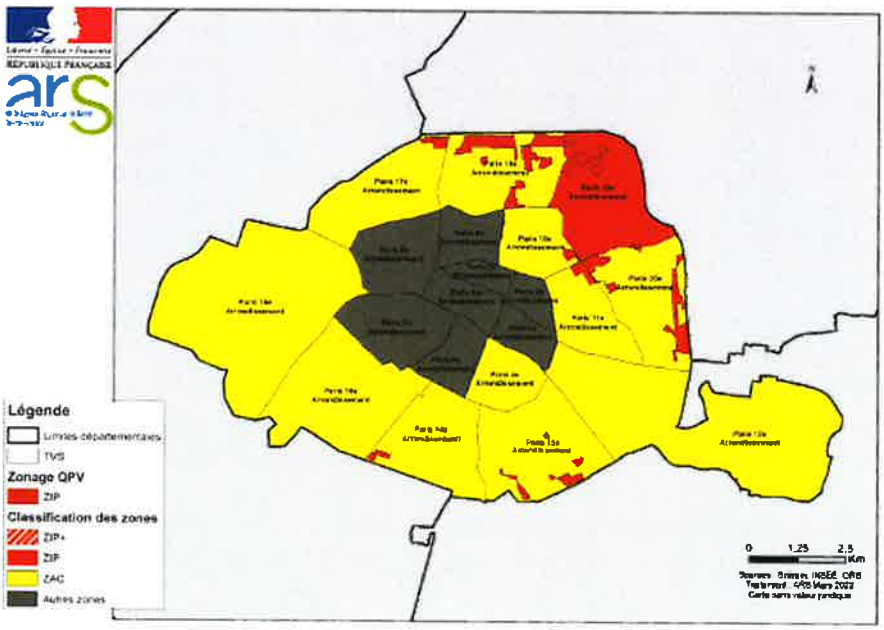

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX ILE-DE-FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

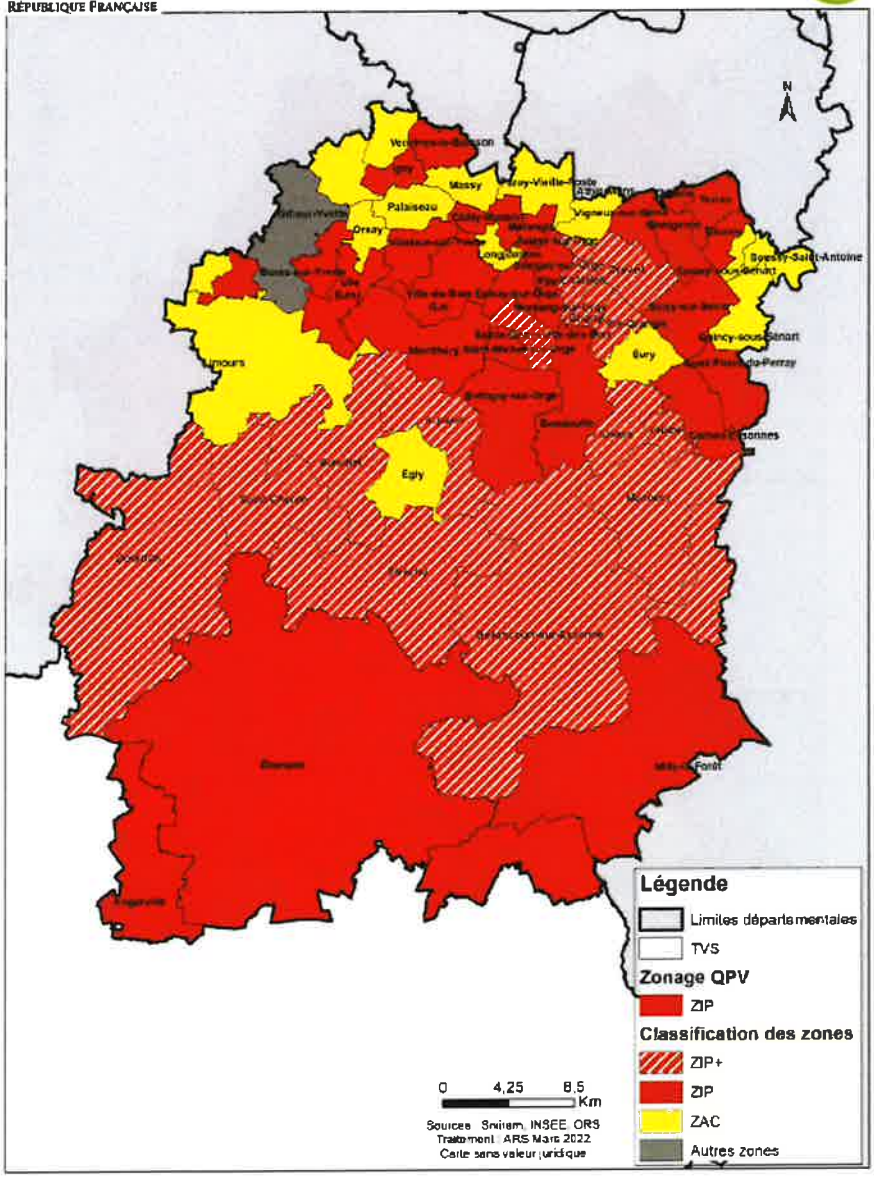

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX ILE-DE-FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

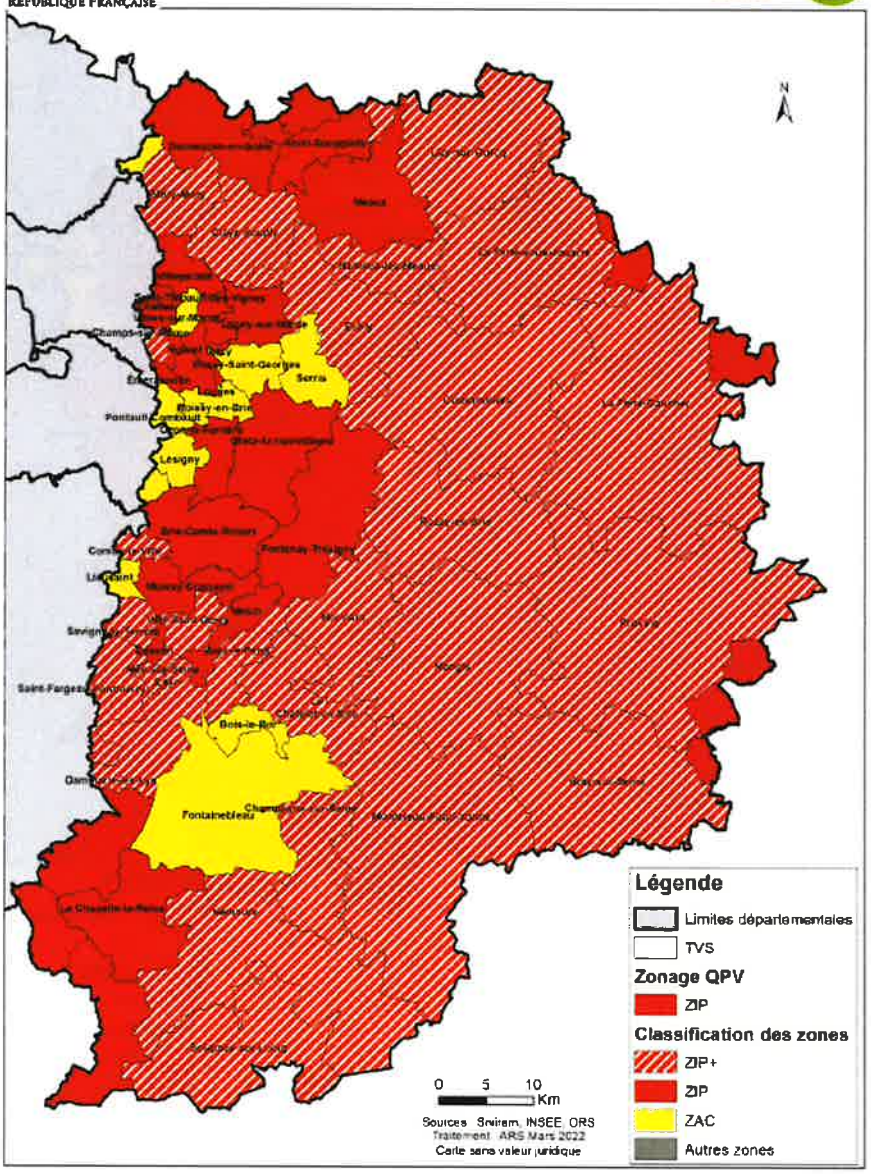

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX ILE-DE-FRANCE

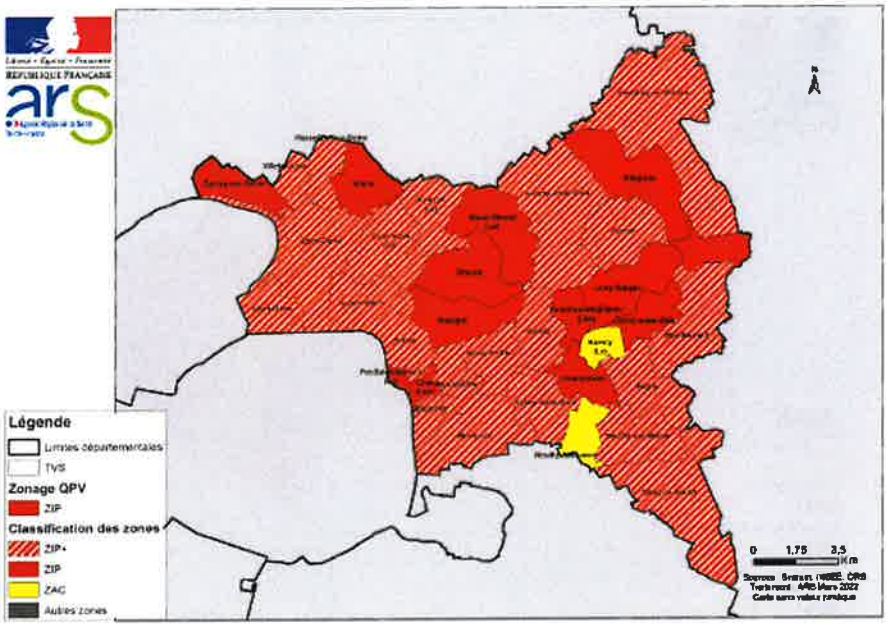

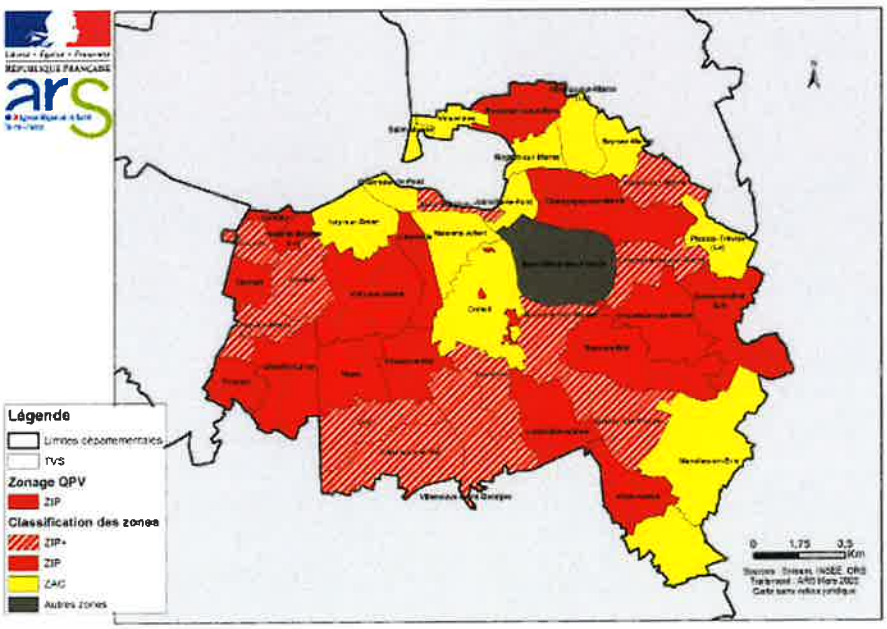

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

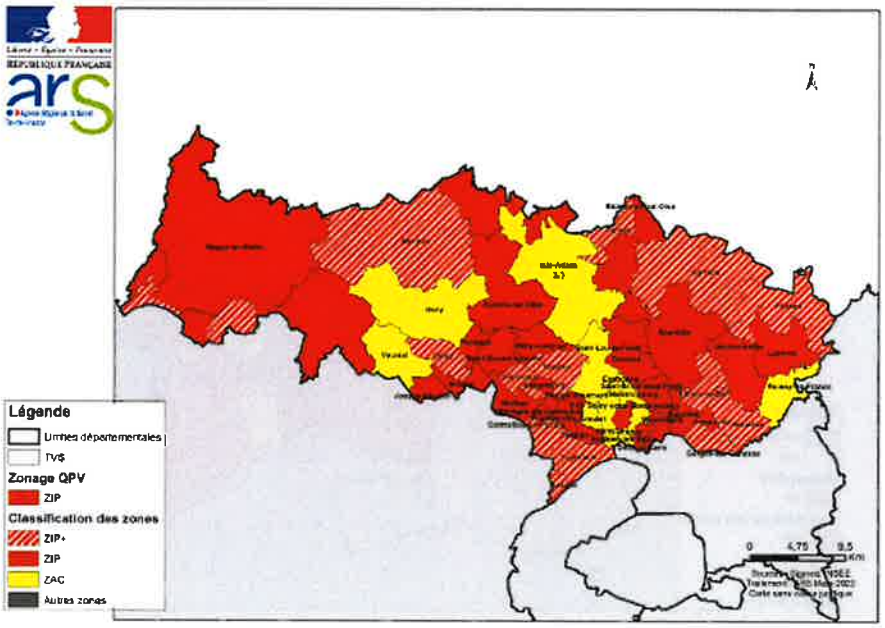

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07.10.2025
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX ILE-DE-FRANCE

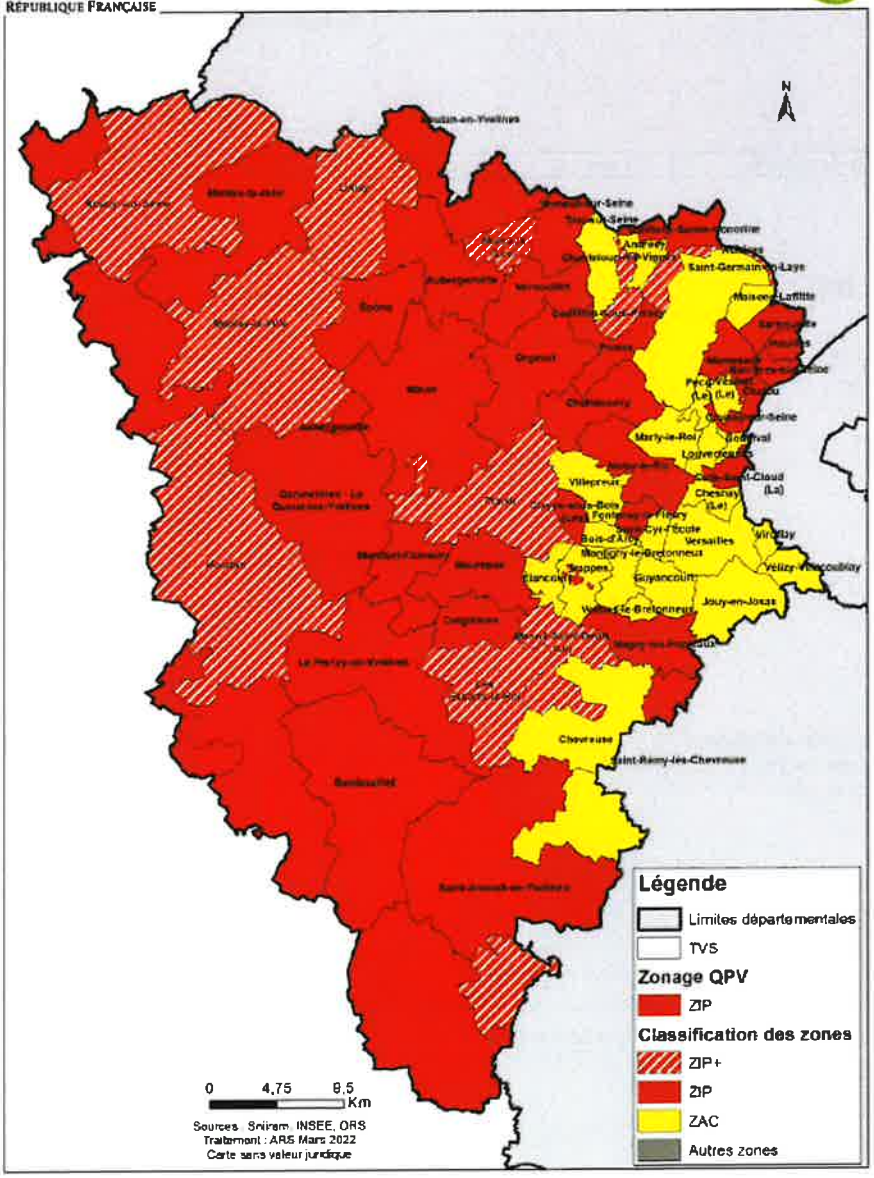

Paraphe bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 091-219101912-20250923-2025_86-DE

Annexe 2 : Plan de financement

Emplois (ou dépenses d'investissement)	Montant HT	Tx de TVA	Montant TTC	Ressources (ou financement d'investissement)	Montant	%
Coût total travaux	143 700 €	20,0%	172 440 €	ARS	50 295 €	35%
Travaux d'aménagement	*117 000 €*	*20,0%*	*140 400 €*	fonds propres	29 795 €	
Frais d'étude et AMO	*5 000 €*	*20,0%*	*6 000 €*			
Matériel et mobilier	*10 000 €*	*20,0%*	*12 000 €*			
Divers Aléas (10%)	*11 700 €*	*20,0%*	*14 040 €*			
Coût total Acquisition	0 €		*0 €*	Aide/subvention du Conseil Régional	43 110 €	30%
				Aide/subvention de l'Agglo VYVS	20 500 €	14%
				Emprunts auprès des organismes bancaires : o *Montant total* o *Durée du prêt(en mois)* o *Taux Global du prêt* o *Organisme prêteur*		0%
				FCTVA	28 740 €	
Coût total de l'opération	143 700 €		172 440 €	Coût financement total	172 440 €	79,3%

Annexe 3 : RIB

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE YERRES
2 RUE DU STADE
91330 YERRES

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00312 C9160000000 43
IBAN : FR54 3000 1003 12C9 1600 0000 043
BIC : BDFEFRPPCCT

MAIRIE DE CROSNE (91)
le 04/07/2025
Je soussigné, Michaël DAMIATI, certifie ce document conforme à l'original.

Patrick LEGUY
Comptable Public
Chef du Service de Gestion Comptable de YERRES
le 17/06/2022

Paraphe bénéficiaire :